

## 2ème Rapport Juridique - Comité DD. Hh. 18h10 - ChDI

### Résumé exécutif

13 - 01 / 2020

Le Chili fait face à une escalade de violence à la suite de l'imposition de l'état *d'urgence* déclaré par le gouvernement - dirigé par Sebastian Piñera - le samedi 19 octobre 2019. Ce fait a eu un impact majeur sur la population chilienne ainsi que sur la communauté internationale. Plus de trois mois après le début du conflit, la répression sévère contre les citoyens n'a pas diminué et, dans de nombreux cas, on peut même dire qu'elle a augmenté, mettant en danger la vie quotidienne des gens. L'État chilien viole systématiquement et largement les droits à la vie, à l'intégrité physique et psychique, à l'application régulière de la loi, à la liberté d'expression et à la manifestation de sa population.

La vie et l'intégrité physique de la population civile ont subi une première menace majeure entre le 18 et le 28 octobre 2019, période au cours de laquelle le pays était sous état *d'urgence* constitutionnelle, en vertu duquel les forces armées sont autorisées à sortir dans la rue pour réprimer les manifestants. Cette répression s'est manifestée par diverses méthodes, y compris l'utilisation de munitions létales. À la fin de cette période d'exception constitutionnelle, et malgré le retour des militaires dans leurs casernes, de nouveaux décès ont été signalés, cette fois sous la responsabilité des Carabiniers du Chili.

Sur les 27 personnes officiellement tuées dans le cadre de manifestations, 4 d'entre elles meurent à la suite d'une action directe des forces de répression (2 par coup de feu, 1 par coups et 1 renversé). Deux décès sont dus à la responsabilité directe dans des actions des carabiniers (un cas, en raison de l'attaque contre l'équipe médicale qui devait accorder de l'aide ; un autre, après une chute de la victime dans une fosse électrifiée en essayant de fuir le canon à eau). Sept décès ont été enregistrés par des affrontements entre citoyens, souvent favorisés par le sentiment d'insécurité et paranoïa que les médias ont contribué à générer (notamment le cas d'une personne tuée par un locataire persuadé qu'on allait voler sa boutique ; quand ils ont ouvert le sac à dos de la victime, ils n'ont trouvé qu'un tupperware avec son déjeuner). Treize autres décès ont été causés par asphyxie ou électrocution dans des endroits pillés, bien qu'après le résultat des autopsies ait été connu, il existe des doutes raisonnables qui ouvrent la possibilité de dissimulation d'exécutions extrajudiciaires. Dans de tels cas, les questions restent ouvertes, et les proches de ces personnes exigent une enquête sérieuse et approfondie.

Dans son rapport du 30 décembre 2019, l'Institut national des droits de l'homme (INDH) regroupe 3 583 blessés, dont 1 615 par des granulés et 230 par des bombes lacrymogènes qui ont été tirées directement sur le corps. L'acte des carabiniers est dirigé à causer des dommages permanents. Le cas le plus évident est celui de 359 personnes ayant été mutilées aux yeux, dont deux sont complètement aveugles. Cette conduite de la part de la force publique a été si évidente et continue, que les pansements et le geste de couvrir l'un des yeux avec la main ont fini par être l'un des symboles de l'éclatement social.

Mais les citoyens sont confrontés non seulement à des dangers dans la rue, mais aussi en étant en garde à vue. S'ils sont arrêtés, les manifestants risquent d'être maltraités et torturés : il y a 400 allégations de torture par des policiers, 884 d'utilisation inutile de la violence et 208 de violence sexuelle.

Ce dernier a un caractère clair de violence sexiste. Le nombre de victimes représentées par l'INDH au 30 novembre était de 96 pour torture ou traitement cruel avec violence sexuelle. Le nombre total de victimes s'élève à 135, dont 53 % de femmes et 47 % d'hommes. Ces données montrent que la violence sexuelle a touché les femmes et les filles dans une plus grande mesure, trois femmes sur dix signalant de tels crimes, contre un homme sur dix. Cependant, 100 % des hommes victimes de viol sont reconnus dans la même logique, c'est à dire la violence dirigée contre les hommes en raison de leur sexualité : D'ordre correctif pour ceux qui sont homosexuels et punitif pour ceux qui sont hétérosexuels. La plupart des sources officielles reconnaissent qu'une proportion importante de ces cas ne sont pas signalés à la justice.

Les garanties que l'État de droit doit accorder à ses citoyens ont été constamment suspendues et interrompues. Ainsi, rien qu'au 2 novembre 2019, 12 303 personnes ont été arrêtées, et bon nombre de ces processus ont par la suite été déclarés non fondés.

L'abus de mesures de précaution exceptionnelles, telles que la détention provisoire (une détention judiciaire avant un procès pour des raisons de procédure et de sécurité) a été constaté, ce qui en fait presque la règle, avançant la peine de l'accusé sans avoir le droit au procès dû. C'est le cas médiatisé du professeur de mathématiques, Roberto Campos, qui a passé près de deux mois dans une prison à haute sécurité pour avoir détruit un tourniquet du métro de Santiago ; cela aurait justifié d'être poursuivi en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure de l'État, qui enquête sur les infractions terroristes. La mesure a été révoquée un jour avant Noël.

L'utilisation aveugle de ces instruments juridiques et la persécution policière violente ont eu pour effet de transformer la protestation en un crime. Le Bureau du défenseur pénal public du Chili a indiqué qu'entre le 20 et le 30 octobre 2019, se situe le point fort de l'explosion sociale et aussi lorsque la force militaire était dans les rues, puisque 542 prisons ont été dictées au cours de cette seule période pour différents crimes. Bon nombre de ces mesures étaient disproportionnées, comme dans le cas du professeur Campos, dans le but ultime de générer un effet dissuasif sur les manifestants.

Dans d'autres cas, l'attaque et la persécution politique ont été plus directes. Un exemple en est la présentation d'une plainte contre le leader politique, Dauno Tótoro, pour "incitation à la violence", suite à un appel lancé sur ses réseaux sociaux pour signaler que le gouvernement de Piñera "devrait tomber". De même, le 8 janvier de cette année, le gouvernement a annoncé qu'il allait déposer une plainte contre 34 personnes, pour l'appel au boycott lancé par les élèves du secondaire contre l'achèvement du test de sélection universitaire (PSU), la considérant comme un élément de ségrégation et discrimination. Beaucoup de ces personnes sont mineures.

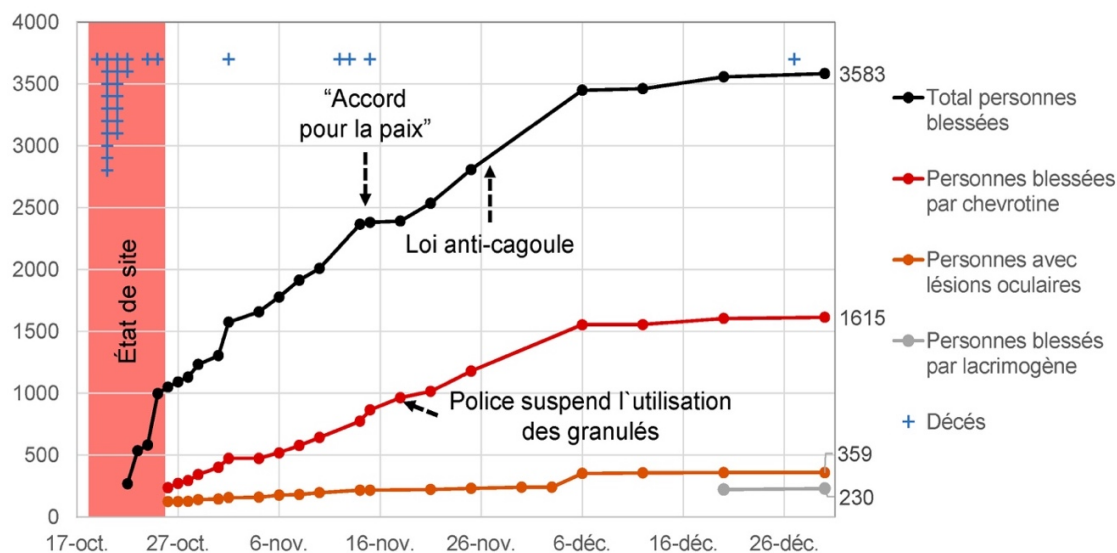
La stratégie de communication du gouvernement est de nier tous ces faits. Dans une interview réalisée par CNN en Espagne le 15 décembre, le président Sebastian Piñera déclare que les vidéos et les enregistrements de manifestations et d'actes de violence feraient partie d'une « campagne de désinformation, de fausses nouvelles, de montages pour créer un sentiment de désordre et de crise totale ». En outre, le représentant indique qu'il y aurait une "main étrangère" en cause, et que beaucoup de vidéos "sont fausses, (...) filmés en dehors du Chili ou qui sont déformés ».

En outre, des actes, au niveau institutionnel, pour assurer l'impunité des personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme. Le directeur général des Carabiniers, Mario Rozas, lors d'un événement interne de l'institution, s'est adressé à ses troupes au sujet des violations des protocoles, pour les assurer que « personne ne sera résilié (...) même s'ils me forcent ». Le général est toujours en fonction, avec le plein soutien de l'exécutif et du président.

En somme, compte tenu du contexte, nous pouvons dire que depuis le 18 octobre, une escalade brutale de la violence, exercée contre la population civile par la police et l'appareil militaire, a été déclenchée, en réponse aux manifestations légitimes des citoyens. Les décès, les blessures oculaires, les lésions corporelles et la torture ne sont qu'un aspect de l'action de l'État qui vise à punir les gens qui exercent leurs droits d'expression et de réunion. La restriction de nombreux autres droits, tels que la garantie d'une procédure régulière, a également été instrumentalisée pour atteindre cet objectif. Tout cela a été fait avec la protection du gouvernement, qui protège les personnes qui violent ces droits et nie publiquement que ces violations existent.

Nous regrettons le silence de la communauté internationale. Il est honteux que les relations avec l'État du Chili soient maintenues en ignorant ce qu'il fait avec ses citoyens. Le pays qui s'est levé il y a quelques mois, en tant qu'"oasis de l'Amérique latine", a aujourd'hui un gouvernement qui viole systématiquement les droits fondamentaux de son peuple. Nous exhortons les États et les organisations internationales à dénoncer les actes de répression et les exactions qui se produisent dans le pays depuis plus de trois mois. Nous dénonçons la responsabilité politique et pénale des principales autorités et exigeons l'application de la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie, prévue dans les accords internationaux - actuellement en vigueur - avec le Chili, créés en particulier pour être appliqués dans des contextes tels que ceux indiqués

## DÉCÈS ET LÉSIONS



Source: INDH et Deutsche Welle

Le Comité des droits humains 18.10 fait partie du du réseau international « Chile Despertó », et fait référence aux informations et données officielles reconnues par l'Institution chilienne des droits humains INDH. Cependant, nous sommes conscients que le nombre de victimes et de prisonniers est nettement plus élevé. Ces connaissances sont basées sur les récents échanges / interactions entre la défense juridique locale et les organisations des défenseurs des droits humains au Chili.

**Département juridique - Comité des droits de l'homme 18.10 - Chile Despertó Internacional.**

Luis Alberto Cortés Vergara, Berlin  
 Diva Francesca Serra Cruz, Rome  
 Nina Scarlett Arevalo Arevalo, Chiapas  
 Javier Ignacio Moreno Gomez, Madrid

Département juridique - Comité des droits de l'homme 18.10 - Chile Despertó Internacional.

Luis Alberto Cortés Vergara, Berlin

Diva Francesca Serra Cruz, Rome

Nina Scarlett Arevalo Arevalo, Chiapas

Javier Ignacio Moreno Gomez, Madrid

## **Actualisation du premier rapport DDHH**

Le Comité des droits de l'homme 18.10 a publié un premier rapport le 3 décembre 2019, afin d'exposer à l'opinion publique internationale les faits de violations des droits de l'Humain qui se produisent systématiquement au Chili depuis l'explosion sociale du 18 octobre 2019. De cette manière, nous avons cherché à rendre visibles les violations que le gouvernement dirigé par Sebastián Piñera Echeñique a adoptées à l'encontre de la population civile, par le biais de diverses violations des réglementations législatives locales et des obligations internationales des accords signés par l'État dans le domaine des droits de l'Humain.

Plus de trois mois après l'explosion du conflit, les actes de violence et les violations des droits fondamentaux commis par l'État chilien contre la population civile continuent d'être exercés de manière soutenue, et dans certains cas se sont même aggravés. On trouvera ci-après une brève mise à jour de la situation en ce qui concerne les questions abordées dans le premier rapport :

### **1. Droit à la vie et usage de la force létale.**

La répression de l'État continue de mettre en danger la vie des citoyens au Chili. L'Institut national des droits de l'Humain (INDH) introduit cinq plaintes pour meurtre contre des agents de l'État et 18 pour tentative de meurtre (ces chiffres ont doublé au cours du mois de décembre).

Bien que l'état d'urgence constitutionnel et l'utilisation d'armes meurtrières ne se soient pas répétés comme en octobre, les manifestants continuent d'exposer leur vie en participant à des manifestations pacifiques et publiques. Dans un nouveau cas, le 27 décembre, Mauricio Fredes (33 ans) est mort d'asphyxie par submersion après être tombé dans une fosse contenant des câbles électrifiés et de l'eau en s'échappant du canon à eau d'un carabinier lors d'une manifestation de masse près de la Place de la Dignité à Santiago.<sup>1</sup>

### **2. Droit à l'intégrité physique et psychologique**

Malgré les questions soulevées dans le premier rapport concernant l'utilisation des balles, tant en ce qui concerne leur composition que leur protocole d'utilisation, l'utilisation des balles par les forces de police n'a pas diminué. En fait, l'INDH a enregistré 1 615 blessures par balle dans son rapport du 30 décembre<sup>2</sup>. En outre, 230 blessés ont été causés par des bombes lacrymogènes, qui ont été tirées directement sur le corps par des policiers.

Les blessures aux yeux restent un élément central de la stratégie mise en œuvre par la police. Selon le même rapport de l'INDH, il y a 359 blessures aux yeux (soit plus de 100 blessures en un mois). En outre, le même organisme traite 930 plaintes pour différents types de crimes liés à la torture et aux dommages physiques, dont 137 pour des violences sexuelles. Les préjugés sexistes impliqués dans ce type de violation seront analysés en détail ultérieurement.

De plus, il y avait d'autres préoccupations concernant la composition de l'eau utilisée par le canon à eau, qui était le résultat de fortes réactions allergiques parmi les manifestants, selon une déclaration d'une commission médicale au Comité des droits de l'Humain du Sénat le 9 décembre. Enfin, le 16 décembre 2019, une étude indépendante a été publiée sur la composition de l'eau utilisée par ces voitures, indiquant qu'il y avait des traces de soude caustique dans celle-ci. Malgré le fait que cette étude ait été remise en question sur le plan méthodologique par le Collège des chimistes du Chili, les carabiniers ont admis qu'ils ajoutent du chlorobenzylidène malononitrile ou du gaz CS à l'eau<sup>3</sup>. Mais jusqu'à présent, ils n'ont pas permis une étude indépendante du contenu du liquide utilisé.

Des attaques contre les manifestants ont même été menées à l'aide de véhicules. Ainsi, il y a deux cas récents :

- Le 21 décembre, un jeune homme (20 ans) a été écrasé entre deux voitures de police sur la Place de la Dignité. Le coup l'a laissé avec de multiples fractures au bassin.
- Le 7 janvier, un mineur a été écrasé par une patrouille radio des Carabiniers lors des mobilisations contre le test de sélection universitaire (PSU). Le choc a provoqué une fracture de l'humérus et une série de contusions aux jambes<sup>4</sup>.

En plus de tout cela, les attaques contre les équipes de santé et les membres des observateurs et défenseurs des droits de l'Humain sur le terrain persistent également. A titre d'exemple, le 7 janvier, la Cour d'Appel de Valdivia a accepté une action en protection constitutionnelle en faveur de 33 professionnels de la santé de l'Hôpital de Base d'Osorno, déposée pour avoir été victimes d'attaques des Carabiniers<sup>5</sup>.

### **3. Principe de légalité et de régularité de la procédure**

Le gouvernement de Piñera continue d'utiliser le droit pénal pour décourager le droit légitime de manifester de ses citoyens, faisant de la marche dans les rues ou de la participation à une marche un crime. Ainsi, les arrestations illégales, l'application de mesures exceptionnelles telles que la détention préventive et d'autres types d'outils criminels sont utilisés comme une avance sur les peines infligées aux individus.

Un cas emblématique, qui a été traité dans le premier rapport : il s'agit du professeur de mathématiques Roberto Campos, qui a été privé de sa liberté pour avoir cassé un tourniquet de métro dans les premiers jours de l'explosion sociale. Bien que le crime - normalement - soit considéré comme de faible valeur et ne mérite pas ce traitement, le gouvernement a pris sur lui d'appliquer la Loi sur la sécurité intérieure de l'État, alléguant une atteinte à la sécurité du pays. Le professeur a été détenu pendant près de deux mois - du 30 octobre au 23 décembre - dans une prison de haute sécurité.

Comme nous le verrons plus loin, des cas comme celui décrit ci-dessus se répètent avec différents types de manifestations et de profils, même récemment appliqués aux mineurs.

#### **4. Liberté d'expression**

Le gouvernement a poursuivi sa stratégie de restriction de la liberté d'expression dans tout le pays. Les rapports et les cas d'attaques contre des journalistes et des photographes lors de manifestations n'ont pas cessé depuis le début de l'épidémie.

Une autre stratégie que le gouvernement met actuellement en œuvre consiste à dénoncer les dirigeants politiques et sociaux qui expriment des positions politiques contraires à sa vision et qui, selon l'exécutif, " incitent à la violence ". A titre d'exemple, le cas du dirigeant politique Dauno Tótoro, qui a été poursuivi en vertu de la loi sur la sécurité intérieure de l'État pour " incitation à la violence " en raison de publications sur les réseaux sociaux. Bien que la plainte ait été initialement rejetée, la Cour d'appel a révoqué cette première décision et l'affaire est actuellement en cours. La stratégie de l'État vise donc à rendre les gens responsables de l'expression des opinions et des idées dans le débat public.

En plus de ce qui précède, nous estimons qu'il est nécessaire de développer certains points qui ont été mentionnés mais qui n'ont pas été traités de manière à rendre compte de l'ampleur et du type de violations commises par l'État à l'égard des citoyens. Dans ce qui suit, nous nous concentrerons sur 4 points :

I. Protocole pour le maintien de l'ordre public utilisé par les carabiniers

II. Utilisation abusive des institutions pénales à des fins de répression politique

III. Relativisation et déni de la violence par le Gouvernement

IV. Violences sexuelles commises par des agents de police contre des manifestants

V. Conclusions

## I. Protocole pour le maintien de l'ordre public utilisé par les carabiniers

L'un des principaux défis qui a été lancé aux forces de police chiliennes, avant même l'explosion sociale, est qu'elles n'agissent pas conformément aux règles et aux protocoles 6. La défense de l'État chilien, face aux défis internationaux, se situe sur le même point : les Carabiniers du Chili et le reste des institutions agiraient conformément à leurs règles et protocoles internes. Toutefois, il n'a pas été question de savoir si le respect de ces protocoles garantissait effectivement les droits des personnes.

Le document en question correspond au Protocole pour le maintien de l'ordre public des carabiniers du Chili, adopté en mars 2019, qui est divisé en six parties : protection du droit de manifester ; rétablissement de l'ordre public ; expulsions ; poursuites des contrevenants à la loi, collaboration avec l'INDH et les organisations de la société civile, les médias, le Bureau du Défenseur des enfants ; et annexes <sup>7</sup>.

Bien que le Protocole ait pour référence un cadre normatif de protection des droits de l'humain fondé sur les normes internationales <sup>8</sup>, il n'est pas possible de garantir l'exercice des droits qu'il vise à protéger. Ainsi, par exemple, le Protocole fait référence à des concepts tels que " l'ordre public " ou " la sécurité publique ", sans avoir au moins une référence juridique pour garantir ces principes <sup>9</sup>. Pour cette raison, il suppose que l'idée de sécurité ou d'ordre est directement liée à la soumission et à l'obéissance à ce que le policier considère comme dangereux, c'est-à-dire à ce que, dans un exercice d'évaluation subjective, le policier considère comme une altération du fonctionnement normal dans le cadre de l'exercice du droit de manifestation et de réunion.

Ce qui précède peut être décrit très clairement lorsqu'un tel protocole fait la différence entre les démonstrations. Ainsi, elles sont **licites** (par opposition à illicites) lorsqu'elles " se déroulent dans des espaces publics dans la tranquillité, la sécurité et le respect des mandats de l'autorité de police ". En même temps, une manifestation est **violente** lorsque "les ordres des agents de l'autorité sont enfreints et qu'il y a atteinte aux droits des tiers, comme la libre circulation des routes", elle sera **agressive** si "des dommages sont générés ou lorsque des personnes ou l'autorité policière sont attaquées intentionnellement".

Le point de référence pour la qualification comme illicite, violent ou agressif de l'exercice d'un droit constitutionnellement reconnu, qu'il soit soumis à un ordre ou à un bon jugement de police. Cette configuration du droit implique un esprit profondément antidémocratique et répressif : tout comme dans la Rome antique la paix était obtenue par la militarisation - la soi-disant *pax romana* - maintenant la tranquillité, la sécurité et l'ordre pour exercer des droits tels que la liberté d'expression ou de manifestation ont comme élément ou condition de possibilité la discrétion du policier. Sans plus tarder, les conséquences sont claires.



Au-delà des distinctions ci-dessus, le Protocole ne prévoit pas de normes claires pour identifier les cas dans lesquels une intervention réelle ou un usage proportionné de la force est nécessaire. En d'autres termes, il laisse le champ libre au jugement policier, alors qu'il devrait plutôt y avoir une normalisation rigoureuse des hypothèses et des blocs d'intervention sérieusement réfléchis.

Mais en plus d'ouvrir ces larges domaines de discrétion policière, le Protocole contient également des règlements qui sont à juste titre erronés et dégradants. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne **l'enregistrement des personnes détenues**, le document établit que "*dans la mesure du possible, celui-ci sera effectué par du personnel du même sexe*"<sup>10</sup>. En d'autres termes, elle garantit la dignité de la personne dans la mesure du possible. Cette relativisation flagrante des droits des accusés est particulièrement inquiétante compte tenu du nombre élevé de plaintes pour violences sexuelles.

En ce qui concerne **le traitement et le dialogue avec les médias**, il est important de noter que le policier "*ne sera pas influencé par le domaine ou la zone des médias*"<sup>11</sup>. Cette précaution n'est pas claire, et permet au carabinier d'agir de manière biaisée selon le type de journaliste qui fait son travail. Elle donne ainsi à l'institution un outil normatif pour discriminer entre les médias, en mettant en échec la liberté de la presse et la liberté d'information.

En ce qui concerne **la possibilité d'utiliser des armes** qui ne sont pas mortelles, mais qui produisent des dommages physiques ou psychologiques qui portent atteinte à la dignité des citoyens, une attention particulière devrait être accordée à la précaution établie par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, Nils Melzer, dans un rapport de 2017 qui :

*Une arme devrait être considérée comme intrinsèquement cruelle, inhumaine ou dégradante si elle est spécifiquement conçue ou si, de par sa nature (c'est-à-dire si elle n'a pas d'autre usage pratique), elle sert à : a) employer une force inutile, excessive ou autrement illégale contre des personnes ; ou b) infliger des douleurs et des souffrances à des personnes sans défense*<sup>12</sup>.

Cela s'applique en particulier aux contextes de manifestation ou aux situations en dehors de sa propre détention.

En d'autres termes, la répression avec des armes non létales peut devenir de la torture. Les carabiniers ont systématiquement agi dans cette hypothèse car même lorsqu'ils suivent le Protocole, celui-ci prévoit leur utilisation sans autres limitations que la notion d'ordre public évoquée plus haut.

Cela s'applique en particulier aux contextes de manifestation ou aux situations en dehors de sa propre détention.

En d'autres termes, la répression avec des armes non létales peut devenir de la torture. Les carabiniers ont systématiquement agi dans cette hypothèse car même lorsqu'ils suivent le Protocole, celui-ci prévoit leur utilisation sans autres limitations que la notion d'ordre public évoquée plus haut.

Cela implique que l'utilisation d'armes non létales par les carabiniers est non seulement disproportionnée et discrétionnaire, mais aussi une forme de torture. Ainsi, les citoyens, dans le cadre de l'exercice de leurs droits et libertés publiques, ont été confrontés à des pratiques répressives qui blessent et mutilent, mais ne tuent pas. D'après ce qui précède, le rapport cité indique que "bien que les armes "moins meurtrières" soient conçues pour neutraliser tout en évitant les résultats meurtriers, elles sont aussi spécifiquement conçues pour infliger des douleurs ou des souffrances afin de repousser ou de contraindre de toute autre manière les personnes qui sont l'objet de leur utilisation <sup>13</sup>". C'est aussi parce que leur utilisation n'est pas considérée comme mortelle et donc dangereusement difficile à surveiller ou à contrôler.

Un autre problème est l'utilisation d'armes moins létales aux effets indiscriminés, comme les bombes lacrymogènes. Dans ce cas, il sera toujours difficile de limiter l'usage de la force et les dommages qui en résultent, en particulier en présence de spectateurs innocents (par exemple, lors du contrôle d'une foule ou d'une prise d'otages). Par conséquent, son utilisation doit toujours être restrictive. Toutefois, l'utilisation sans discernement rend nécessairement une arme cruelle, inhumaine ou dégradante ; elle peut le faire en conjonction avec la gravité de ses effets (par exemple, certains projectiles à impact cinétique) ou avec les circonstances dans lesquelles elle est utilisée (par exemple, les gaz lacrymogènes dans les espaces clos <sup>14</sup>). Le cas le plus important est, bien sûr, les blessures aux yeux.

Tous ces éléments nous donnent une image claire des règles qui régissent l'action de la police : ils supposent que ce sera le critère individuel du carabinier qui attribuera le caractère répréhensible ou non d'une manifestation, sans même fournir d'éléments qui permettent une certaine forme de responsabilité pour celle-ci. Cela va totalement à l'encontre du principe de précaution dans l'usage de la force, que le Rapporteur spécial Melzer lui-même établit comme fondamental, et ce, spécifiquement dans les contextes de l'usage de la force en dehors de la détention. Ce principe énonce brièvement ce qui suit :

*Bien que le recours à la force soit nécessaire et proportionné aux circonstances immédiates d'une affaire, il peut néanmoins être illégal s'il résulte d'un défaut de planification, d'organisation et de contrôle des opérations afin de réduire au minimum les dommages, de respecter et de préserver la vie humaine et d'éviter un recours excessif à la force <sup>15</sup>.*

Si la même introduction au Protocole fait une distinction entre les différents types de résistance (passive, active) et indique que tous les manifestants ne devraient pas être incriminés en tant que " contrevenants à la loi " (demandant même une distinction entre les manifestants pacifiques et violents), une telle évaluation ne peut être que manichéenne et inutile, car elle ne peut pas faire

la distinction entre les " bons manifestants " et les " mauvais manifestants ". Enfin, il s'agit de revenir à la discrétion du policier quant à savoir qui a la légitimité de démontrer et qui ne l'a pas.

Dans la ligne de ce qui précède, il est important de souligner les éléments du recours à la force en relation avec l'exercice des droits, qui sont considérés comme fondamentaux par les pays membres de l'Union européenne. C'est le cas avec le *chilling effect* l'effet de refroidissement <sup>16</sup>, un concept inventé par la Cour européenne des droits de l'Humain, qui se produit lorsque les États ne prennent pas particulièrement soin de punir un comportement non violent qui se produit pendant la tenue d'une réunion ou d'une manifestation pacifique et finit donc par punir la manifestation tout entière. Un rassemblement ne doit pas être soumis à la menace d'une sanction pénale, surtout s'il s'agit d'un rassemblement de détenus. Plus encore : la Cour souligne que le fait que certaines des personnes participant à une manifestation commettent une agression ou ont des intentions violentes n'implique pas que le rassemblement échappe au champ d'application de l'article 11 de la CEDH (liberté de réunion et d'association). Par conséquent, il faut prêter attention à la finalité pacifique ou violente des organisateurs.

Dans le contexte de mobilisations massives et transversales, les protocoles qui ont guidé l'action de la police ne sont pas faits pour protéger et garantir efficacement l'exercice des droits par les citoyens. Bien au contraire, ils l'inhibent et permettent qu'elle soit violée pendant qu'elle exerce ces droits. Par conséquent, bien qu'une partie importante des violations des droits de l'Humain commises pendant cette période soit la conséquence d'un corps de police qui agit systématiquement de manière discrétionnaire et arbitraire, la réalité juridique est qu'il existe des règlements qui, bien qu'ils interdisent bon nombre des comportements réalisés, consacrent l'action discrétionnaire de la police au détriment des droits des citoyens. Penser l'ordre et la sécurité publics de manière démocratique exige d'avoir pour objectif la protection des citoyens, et non celle des forces de police.

## **II. Utilisation abusive des institutions pénales à des fins de répression politique**

Depuis le début des manifestations en octobre, l'autorité nationale a utilisé tous les recours pénaux disponibles afin de poursuivre et d'intimider politiquement les manifestants, qu'ils soient acteurs sociaux ou dirigeants, pour leurs actions ou même leurs déclarations. Comme l'a déclaré le coordinateur des droits de l'Humain de l'Université du Chili, Claudio Nash, il y a des cas "d'utilisation du droit pénal et de la sanction comme éléments symboliques", où "l'autorité a voulu envoyer un message selon lequel il y a certains types de crimes et certains types de personnes qui vont être particulièrement persécutés. <sup>17</sup>"

Certaines de ces situations ont été relevées dans le premier rapport sur les droits de l'Humain de cette commission, comme la tentative de persécution pénale engagée par la mairie de Santiago contre le dirigeant Dauno Tótoro pour le simple fait d'avoir exprimé son opinion contre le président Sebastián Piñera, ou l'abus du recours à la détention préventive, question qui semble malheureusement s'être consolidée depuis la rédaction du premier rapport et de l'actuel en lieu et place du César. Nous allons décrire certains de ces autres formulaires ci-dessous :

**a. Emprisonnement et maintien de la mesure de détention préventive à l'égard des mineurs.** C'est le cas des mineurs, Kevin Uribe et Mauricio Gómez, qui ont été détenus par des

agents de la police judiciaire (PDI) le 29 novembre aux alentours de la gare intermodale de La Cisterna. Ils sont accusés en vertu de la loi sur la sécurité intérieure de l'État de transporter du matériel pour fabriquer une bombe à cocktail Molotov, mais selon la version de la défense, ils n'avaient que de l'alcool et une serviette. Le 2 janvier, un juge a décidé de révoquer cette mesure et de la remplacer par une assignation à résidence, décision qui a été rejetée par la Cour d'appel de San Miguel, qui a déclaré que les mineurs représentaient un danger pour la société <sup>18</sup>.

**b. Disproportionnalité de la mesure de détention préventive et absence de preuves contre les personnes qui commencent à revendiquer la reconnaissance de leur statut de prisonniers politiques.** C'est par exemple le cas de Rubén Rivas, Gilberto Mendoza et Esteban Bustos, trois jeunes qui ont été arrêtés dans la commune de Pedro Aguirre Cerda, près d'une barricade éclairée sur la ligne de train qui traverse la zone. Ils sont accusés d'obstruction de la voie ferrée avec un risque de déraillement <sup>19</sup>. Les jeunes hommes risquent une peine de 61 jours à trois ans de prison. Depuis le 30 octobre, ils sont détenus dans la prison de haute sécurité, enfermés dans une cellule pendant 21 heures. Cependant, non seulement ils n'ont pas de dossier pour justifier une mesure aussi lourde contre les accusés, mais cette affaire manque de preuves concrètes. Il n'y a que deux briquets et quelques brochures écrites au crayon avec un message : " Pas de miettes, Prenons tout" <sup>20</sup>.

La demande de reconnaissance de la qualité de crime politique par les jeunes, selon les déclarations de l'avocat de la défense Lorenzo Morales, découle du fait que la durée de la détention et les conditions sont clairement disproportionnées par rapport au crime que l'on soupçonne d'avoir commis, estimant qu'il s'agit d'une mesure imposée pour des raisons politiques.

Un autre cas que nous pouvons mentionner est celui d'Alejandro Carvajal, accusé d'avoir mis le feu à l'Université Pedro de Valdivia, et qui est également en détention préventive depuis le 8 novembre. Le 30 décembre 2019, une audience a été tenue pour revoir cette mesure de précaution et évaluer la possibilité de la remplacer par une mesure de détention à domicile. La défense a fondé sa demande sur le fait que le rapport d'expertise sur les hydrocarbures présents dans les vêtements et les mains du jeune homme s'est avéré négatif. Cependant, cette preuve a été rejetée et la mesure de remplacement refusée, ce qui explique pourquoi le jeune homme est en détention préventive depuis plus de 60 jours, risquant une peine de 15 ans pour un papier qui a été trouvé dans son sac à dos <sup>21</sup>.

**c. Le Ministère de l'Intérieur confirme la dénonciation par la loi de sécurité intérieure de l'Etat contre les leaders étudiants.** Selon les informations fournies par le sous-secrétaire à l'Intérieur, Juan Francisco Galli, le ministère correspondant a déposé une plainte en vertu de la loi sur la sécurité de l'État pour le boycott que les lycéens ont effectué dans le pays les 6 et 7 janvier dans le but de ne pas organiser le test de sélection universitaire (PSU) 2020. La plainte a été déposée contre un certain nombre de personnes, dont les dirigeants de l'Assemblée coordinatrice des étudiants du secondaire (ACES), et le crime qui leur est reproché est celui qui figure à l'article 6(c) relatif à " l'incitation, la promotion de l'interruption ou l'affectation d'un service d'utilité publique ", a déclaré le sous-secrétaire, qui a ajouté que le ministère public a accepté la plainte et a déjà émis des ordres d'enquête <sup>22</sup>.

**d. Augmentation significative du nombre d'audiences de contrôle des détentions par rapport à la même période l'année dernière.** Contrairement aux chiffres de la détention préventive, qui avaient considérablement augmenté en octobre, ainsi que des arrestations déclarées illégales (mais qui sont depuis revenues à la normale), le nombre d'audiences de contrôle de la détention varie considérablement. Selon les chiffres du Bureau du Défenseur public, 28 659 audiences de contrôle de la détention ont eu lieu entre le 18 octobre et le 25 novembre, soit 16,4 % de plus qu'à la même période de l'année précédente. Le ministère public, pour sa part, a calculé une augmentation de 51 % des formalités de procédure jusqu'au 6 décembre, par rapport à la même période de l'année précédente, pour atteindre 28 044 <sup>23</sup>.

En résumé, et en accord avec l'analyse précédente du protocole sous lequel les Carabiniers du Chili opèrent, on peut dire que le gouvernement Piñera utilise tous les outils légaux à sa disposition pour réprimer et emprisonner les manifestants. Si ce qui précède est justifié par un discours de contrôle de la violence et de garantie de la paix, la réalité est que l'exercice actif du droit de manifestation et de réunion des citoyens est sanctionné de manière systématique et coordonnée.

### **III Relativisation et négation de la violence par le gouvernement**

Le gouvernement de Sebastian Pinera a agi constamment en occultant et en atténuant l'existence des violations des droits de l'Humain tout en appuyant la manière d'agir des Carabiniers du Chili et les Forces Armées depuis le début des protestations en octobre 2019. Ceci constitue une attitude négationniste de la part d'un gouvernement qui cherche à nier les faits prouvés empiriquement à des fins politiques, ou les contraster avec d'autres situations pour arriver ainsi à compenser, faire obstacle ou diminuer la gravité des faits mêmes.

Dans ce sens, nous pourrions organiser les attitudes de l'exécutif en deux lignes : la négation directe de la réalité des faits en question, ou le soulèvement d'un ennemi interne ou externe qui mènerait des actions coordonnées de déstabilisation, ce qui justifierait la réponse répressive.

#### **a. Thèse de l'ennemi interne ou externe**

Dès les premiers jours des protestations, Sebastian Pinera s'est référé à celles-ci comme à la machination d'un " ennemi puissant" avec lequel le gouvernement serait "en guerre", qui agit de manière malicieuse avec pour seul but de produire le plus de dommage possible. Ainsi fut inaugurée la stratégie discursive du gouvernement lors du discours du 20 octobre 2019 pour justifier l'état d'exception constitutionnel <sup>24</sup>.

La formule a eu des antécédents lors de la dictature de Pinochet, qui indiquait que le Chili se trouvait " en guerre entre le marxisme et la démocratie" <sup>25</sup>. Si le gouvernement a évité d'utiliser publiquement cette formule qui traîne derrière elle ces échos politiques, , elle a été utilisée au moins jusqu'à la fin novembre <sup>26</sup>.

En effet, si l'utilisation de la métaphore de la guerre est présente dans les discours antérieurs du président ("guerre tarifaire" , " guerre contre le changement climatique" ), c'est seulement à ce moment qu'elle a acquis des connotations apologétiques pour la violence de l'état. En effet:

*(...) le discours n'est pas neuf, sinon que ce qui change est le référent à ce qui est imprimé. Il s'agit d'une idéologie punitive et effrayante (Wodak 2015), appliquée jusque là à la délinquance, au narcotraffic et au terrorisme mais qui s'adresse maintenant à une situation de chaos social qui inclut tant de pillages et de barricades, de manifestations, des protestations et des "caceroleos" dans l'espace public commun.*

*Le discours de guerre légitime la déclaration de l'État d'Urgence et l'utilisation du monopole de l'État a légitimé la violence, y compris les Forces Armées, pour réprimer la protestation sociale.*

<sup>27</sup>

Cette stratégie discursive a été réaffirmée avec l'idée d'un ennemi étranger qui agirait sous les ordres de gouvernements ennemis afin de fomenter les actes de violence.

La première trace de cette stratégie a été mentionnée dans une information passée, et ce sont deux notes du journal officiel, la Tercera, faites à partir d'une supposée information de source policière. "La police identifie l'un des auteurs des incendies dans les stations de métro" et " le Gouvernement trace le rôle de Vénézuéliens sur twitter" A partir de là, un profil politique raciste a commencé à être créé par rapport aux personnes ayant commis des violences.

Bien que cela ait été démenti par la Fiscalia, le gouvernement a insisté sur ce profil. Le 21 décembre à nouveau, le journal "la tercera" a révélé le contenu d'une information du gouvernement qui, en accord avec le ministre de l'intérieur, Gonzalo Blumel, contenait " une information extraordinairement sophistiquées à partir d'analyses avec technologie de big data, avec des technologies de l'information." Le contenu de cette information( qui n'a jamais été rendue publique) a été remis à la Fiscalia pour réaliser un profil des manifestants sur base de l'analyse des réseaux sociaux depuis le 18 octobre et il indique, entre autres choses, que 31% des messages sur les réseaux sociaux auraient été faits par des personnes hors du Chili. Tout ceci aurait été utilisé par le gouvernement comme preuve " d'influence étrangère" dans les

manifestations. Ajoutons à cela qu'il individualise une série de visages publiques qui seraient aussi responsables de générer une opinion et de mobiliser par rapport à ce thème.<sup>28</sup> Des déclarations postérieures d'un groupe d'académiciens qui ont refusé l'offre du gouvernement pour réaliser l'information pour ratifier l'intention de l'exécutif: ce qu'on cherchait était de démontrer l'existence d'intervention étrangère.<sup>29</sup>

**b. Nier la réalité.** La deuxième stratégie du gouvernement pour diminuer la gravité des violations des droits Humains dans le pays a été de celle de nier la véracité ainsi que la gravité des faits.

Les seules références orales ont été effectuées par Sebastian Piñera qui catalogue la violence policière comme des « excès », « abus », « manquement au protocole » ou « délits individuels<sup>30</sup> » sans reconnaître aucun type de responsabilité structurelle<sup>31</sup>.

Il y a aussi le fait de propager le doute de l'existence même de ces faits. La partie la plus importante de cette stratégie a été la découverte lors d'une interview donnée le 15 décembre par le président Sebastian Piñera dans l'émission « Oppenheimer Presenta » de la chaîne CNN en espagnol. Dans cette émission, le président déclare qu'il y a une « campagne de désinformation » couplée à des fausses nouvelles ainsi que des montages afin de créer un sentiment de désordre et de crise totale<sup>32</sup>. Il a mis en doute les nombreuses séquences réalisées par les citoyens concernant les excès et abus.

*« Beaucoup de ces vidéos sont fausses, elles ont été filmées en dehors du Chili ou sont dénaturées et dans ce contexte nous avons dû faire face à une campagne de désinformation qui a été très difficile à contrecarrer, parce que les médias n'ont pas eu la possibilité d'en vérifier la véracité<sup>33</sup> ».*

Faits mensongers et aides venues de l'extérieur confortent la stratégie gouvernementale qui reste cohérente dans son discours.

En définitive, le gouvernement a un discours qui vise à valider les violences de l'Etat faites à ses concitoyens. Il y a d'un côté un ennemi public auquel les forces de l'ordre s'opposent et d'un autre côté on met en question l'existence des plaintes et faits de violences qui se sont succédés dans le pays. Ceci est loin d'être anodin, ce climat vise à valider (et souhaiter) la répression par les forces de l'ordre pour toutes les manifestations sociales et va de pair avec l'utilisation d'une stratégie pénale et policière déjà décrite.

#### **IV Violences sexuelles de la part d'agents de police contre les manifestants.**

Un des excès importants commis par la police chilienne contre les manifestants détenus pendant les manifestations, est d'origine sexuelle. A l'heure d'aujourd'hui nous comptons 208 cas dénoncés auprès de l'Institut National des DD.HH. 137 plaintes ont été introduites, elle se détaillent comme ceci ; dénuder les détenus, attouchements, menaces, agressions verbales et quatre viols.

La Cour Interaméricaine des Droits Humains, a adopté un concept assez large par rapport à la violence sexuelle. Elle prend comme base la jurisprudence Internationale et a utilisé le cadre de la Convention américaine des Droits Humains ainsi que la Convention Interaméricaine de Prévention, Sanction et Éradication de la Violence contre la Femme. On entend par là des « *actions qui sont commises contre des personnes sans autorisation de la part de celles-ci, c'est-à-dire au-delà de l'agression physique du corps humain. Peuvent aussi être considérés comme tels des actes qui n'impliquent pas une pénétration, ou un contact physique* <sup>34</sup> ». Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que la violence sexuelle est une expression de la violence sexiste dirigée **contre toute personne en raison de son sexe et des rôles assignés par la société à chaque sexe**. Cette violence touche souvent principalement les femmes, les filles, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres, les transsexuels et les intersexués (LGBTI). Lorsqu'elle se produit dans le cadre de la garde de l'État, elle inclut très souvent le viol et d'autres formes de violence sexuelle telles que les menaces de viol, les attouchements, le déshabillage, les fouilles corporelles inutilement invasives, les insultes et les humiliations de nature sexuelle. En particulier, la pratique connue sous le nom de " viol correctif " touche principalement les personnes LGBTI.

Même si les plaintes et les faits sont écrasants, il existe un autre grand problème signalé par une grande partie des organisations qui travaillent sur cette problématique, la majorité de ces cas ne sont pas dénoncés à la Justice, ce qui implique une autre forme de violence. Ceci pourrait s'expliquer par le possible préjudice social qui implique une procédure de plainte ainsi que le fait que cela soit rendu public. Joue aussi le fait que les victimes doivent en faire le récit à de multiples occasions et c'est particulièrement difficile quand les instances qui les écoutent sont celles qui en sont l'auteur, c'est cette même police qui est responsable des violations de leurs droits. Les victimes préfèrent de ce fait garder le silence et chercher un soutien auprès d'associations féministes.<sup>35</sup>

La raison pour laquelle on fait appel à des associations féministes est que, quand on chiffre le nombre de blessés et détenus, les hommes représentent le nombre de victimes le plus important, et quand on se réfère aux violences sexuelles, ce sont les femmes qui en sont les plus affectées (sans pour autant que les hommes en soient épargnés).



Pour cette raison, les organisations féministes du Chili ont demandé la démission de la Ministre responsable du Ministère de la Femme et de l'Égalité de Genre, Isabel Plá qui a maintenu un long silence suite aux violences sexuelles exercées sur les femmes au début des contestations sociales. Cette accusation se base sur le fait qu'elle n'a pas respecté son devoir légal et constitutionnel ni respecté les traités internationaux. En effet, depuis le 9 novembre 2019, 20 jours après le début des violations des droits Humains, le Ministère n'a supervisé aucune plainte de violence sexuelle exercée sur les femmes. L'état affirme n'avoir reçu aucune plainte de cette nature. Ces déclarations ont été fortement critiquées par le secteur féministe qui affirme qu'au-delà de la plainte, l'état avait le devoir de s'assurer du respect de la convention qui lutte contre toute forme discriminatoire envers la femme au lieu de répondre aux victimes par une attitude passive voire indifférente <sup>36</sup>.

De ce fait, l'Etat du Chili, à travers le mandat de sa Ministre Isabel Plá, a exercé une violence symbolique et institutionnelle envers les femmes victimes de violence. La ministre a manqué à son devoir légal, constitutionnel et international, de l'art. 1 de la loi qui signale le droit de « ...essayer d'éliminer toute forme de discrimination arbitraire contre les femmes » mais elle a également fauté par son silence sans jamais se prononcer sur les graves violations qui ont porté atteinte aux droits Humains. (Loi 20.820).

## **V. Conclusions**

Au Chili, les droits Humains de la population ont été massivement violés par les forces de l'État depuis le début de l'explosion sociale en octobre 2019. L'objectif de ce rapport a été d'organiser et de centraliser les informations disponibles sur ces violations graves afin d'informer, mais aussi de fournir un cadre pour comprendre la forme et la raison de ces atteintes quotidiennes à la dignité des personnes.

Dans ce sens, il est important de souligner que, malgré l'existence de jalons politiques présentés comme des avancées dans les protestations, tels que " l'Accord pour la paix et une nouvelle constitution ", le pays maintient une militarisation permanente de ses espaces publics par les forces de police. C'est la cause qui a mis en échec non seulement les droits à la vie et à l'intégrité physique et psychologique des personnes, mais qui a aussi gravement entravé la possibilité d'exercer les droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'information, entre autres. En outre, les garanties fondamentales d'un État de droit telles que le droit à un procès équitable ont été totalement diluées par l'utilisation qui a été faite de l'appareil pénal et répressif.

Cependant, ces violations ne sont pas le fruit du hasard, mais elles répondent à un objectif précis : criminaliser la protestation sociale, transformer en risque la participation des gens aux manifestations qui ont lieu chaque jour dans le pays. Les violations des droits de l'Humain au Chili sont donc systématiques et répondent à une politique de l'État.

Le lien entre les deux signifie donc qu'il y a des responsabilités à plusieurs niveaux. Premièrement, la responsabilité pénale des agents directs des violations commises. Ensuite, il y a aussi la responsabilité institutionnelle du réseau de règles qui permettent à la police et à

l'appareil criminel d'agir à leur propre discrétion, garantissant l'impunité des personnes impliquées. Enfin, il y a la responsabilité politique des commandants qui ordonnent directement, ou soutiennent indirectement par action ou par omission, la répression étatique débridée. Cela va des généraux des forces armées impliquées aux autorités civiles qui soutiennent les actions répressives des carabineros, en passant par le Président de la République Sebastián Piñera Echeñique, qui occupe une place centrale et importante.

La persistance de cette situation est inacceptable pour tout régime politique qui souhaite se considérer comme démocratique, et devrait l'être également pour tout autre pays qui se considère comme tel. Le silence que la communauté internationale a gardé sur les faits dénoncés ces trois derniers mois au Chili est honteux : il faut désormais agir. Dans le droit fil de ce qui précède, nous demandons aux États et aux organisations internationales de s'élever explicitement contre les violations des droits de l'Humain et de dénoncer la responsabilité politique et pénale des autorités responsables. Enfin, les États devraient également appliquer la clause sur les droits de l'Humain et la démocratie, prévue dans les accords internationaux actuellement en vigueur avec le Chili, créée spécialement pour être appliquée dans des contextes tels que celui mentionné ci-dessus. La responsabilité d'un État pour la violation des droits de l'Humain n'incombe pas seulement à son gouvernement, mais aussi à une communauté internationale qui garde un silence complice.

#### NOTES :

1. <https://www.cooperativa.cl/noticias/pais/manifestaciones/sml-entrego-causa-de-muerte-de-mauricio-fredes/2019-12-30/131439.html>
2. <https://tv.senado.cl/tvsenado/comisiones/permanentes/derechos-humanos/comision-de-derechos-humanos/2019-12-09/142004.html>
3. <https://www.theclinic.cl/2019/12/16/carabineros-niega-presencia-de-soda-caustica-en-agua-del-guanaco-no-tenemos-antecedentes-ni-estudios-al-respecto/>
4. <https://www.biobiochile.cl/noticias/nacional/region-metropolitana/2020/01/07/joven-atropellado-por-radiopatrulla-en-pudahuel-se-mantiene-internado-indh-asegura-que-esta-estable.shtml>
5. <https://www.indh.cl/corte-de-valdivia-acoge-amparo-indh-en-favor-de-voluntarios-de-salud-en-manifestaciones-agredidos-por-carabineros/>
6. Recientemente se realizó un reportaje que muestra el nivel preocupante de desconocimiento que tienen los efectivos policiales respecto a su propia normativa. Así por ejemplo, indican que la mayoría de los efectivos considera que es lícito obligar a una persona a desnudarse, lo que está prohibido de acuerdo a la normativa. Fuente: [https://www.cnnchile.com/pais/talleres-derechos-humanos-carabineros\\_20191128/](https://www.cnnchile.com/pais/talleres-derechos-humanos-carabineros_20191128/)
7. Disponible para consulta en: <https://www.diariooficial.interior.gob.cl/publicaciones/2019/03/04/42295/01/1556120.pdf>
8. Cita la Declaración Universal de Derechos Humanos, Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos, Convención Americana sobre Derechos Humanos, Convención contra la Tortura y otros Tratos o Penas Cruels Inhumanos o Degradantes, entre otros.
9. El Anexo 2 contiene 33 definiciones. Ninguna de ellas refiere a estos dos conceptos, que son los que gatillan el actuar del agente policial
10. Obligaciones generales, punto 3.
11. Aspectos Generales, punto 9.
12. Melzer, Nils (2017). Informe "Uso de la fuerza al margen de la detención y prohibición de la tortura y otros tratos o penas crueles, inhumanos o degradantes", del Relator Especial de la ONU sobre la tortura y otros tratos o penas crueles, inhumanos o degradantes. p 20.
13. Informe "Uso de la fuerza...", p. 21.
14. Informe "Uso de la fuerza...", p. 21.
15. Informe "Uso de la fuerza...", p. 8
16. Bea, D. C. (2019). La doctrina del efecto desaliento como punto de conexión entre el Derecho penal y los derechos fundamentales| The chilling effect doctrine as a connection point between Criminal Law and fundamental rights. Cuadernos Electrónicos de Filosofía del Derecho, (41), 97-116.

17. <http://www.dpp.cl/resources/upload/files/documento/3cdef92658370dd7577bdd73bceed5ba.pdf>
18. <https://www.eldesconcierto.cl/2020/01/08/a-mi-hijo-lo-tiene-secuestrado-el-gobierno-dos-adolescentes-acusados-por-supuesto-porte-de-bombas-molotov-siguen-presos-en-el-sename/>
19. Delito tipificado en el artículo 105 de la Ley de Ferrocarriles.
20. <http://www.dpp.cl/resources/upload/files/documento/3cdef92658370dd7577bdd73bceed5ba.pdf>
21. <https://www.elciudadano.com/especiales/chiledesperto/joven-acusado-de-quemar-universidad-continua-en-prision-preventiva-familia-acusa-que-se-han-ignorado-pruebas-en-su-favor/12/31/>
22. <https://www.elmostrador.cl/noticias/pais/2020/01/08/interior-confirma-denuncia-por-ley-de-seguridad-del-estado-contra-dirigentes-aces-por-boicot-a-la-psu/>
23. <http://www.dpp.cl/resources/upload/files/documento/3cdef92658370dd7577bdd73bceed5ba.pdf>
24. El discurso completo se encuentra disponible online: <https://www.youtube.com/watch?v=jlxxnm7dGUA>
25. <https://www.elmostrador.cl/noticias/multimedia/2019/10/21/cuando-pinochet-en-plena-dictadura-decia-que-estamos-en-una-guerra/>
26. [https://www.cnnchile.com/pais/pinera-visita-pdi-enemigo-poderoso-implacable\\_20191128/](https://www.cnnchile.com/pais/pinera-visita-pdi-enemigo-poderoso-implacable_20191128/)
27. Navarro, Federico & Tromben, Carlos (2019). "Estamos en guerra contra un enemigo poderoso, implacable": los discursos de Sebastián Piñera y la revuelta popular en Chile. *Literatura y Lingüística*, (40), 295 - 324. p. 314
28. <https://www.latercera.com/la-tercera-domingo/noticia/big-data-del-gobierno-los-detalles-del-informe-estallido-social-entrego-la-fiscalia/947967/>
29. [https://www.cnnchile.com/pais/academicos-rechazaron-informe-big-data\\_20191224/](https://www.cnnchile.com/pais/academicos-rechazaron-informe-big-data_20191224/)
30. <https://www.youtube.com/watch?v=r3rXXNDsyF0>
31. Así por ejemplo: <https://www.youtube.com/watch?v=r3rXXNDsyF0>
32. La entrevista fue descubierta casi 10 días después (el 26 de diciembre) por usuarios de redes sociales: <https://www.24horas.cl/nacional/pinera-acusa-montajes-gigantescos-e-intervencion-de-gobiernos-extranjeros-en-chile-3814962>
33. El video completo de la entrevista: <https://www.youtube.com/watch?v=RaV-24VOGQg>
34. Corte IDH, Caso Rosendo Cantú y otra vs. México. Excepción preliminar reparaciones y costas- Sentencia del 31 de agosto de 2010, párr. 109.
35. Informe del INDH pie de página 83. Informe de monitoreo N° 24 Defensoría Jurídica Universidad de Chile.
36. <https://www.eldesconcierto.cl/2019/11/09/isabel-pla-contra-las-cuerdas-los-argumentos-de-las-organizaciones-feministas-para-exigir-la-renuncia-de-la-ministra-de-la-mujer/>